



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – démontage
grue - rue de la Renardière -
md**

ARRETE N° A - T - 23 - 0071
EN DATE DU 25 JAN. 2023

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU l'arrêté n°A-T-21-1873 en date du 29 décembre 2021 concernant une neutralisation de la voie de circulation dans le sens Ouest/Est pour permettre la mise en place d'une aire de livraisons pour le chantier sis, 173, 175, rue Diderot ;

VU la demande de l'entreprise LÉON GROSSE, concernant une neutralisation de stationnement et une neutralisation de la circulation pour permettre la mise en place d'une grue mobile afin de procéder au démontage de la grue à tour sur le chantier sis 173, 173, rue Diderot ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette intervention en toute sécurité tout en assurant le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation dans une partie de cette voie et sur la rue Diderot;

ARRÊTE

ARTICLE I – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°A-T-21-1873 en date du 29 décembre 2021 ;

ARTICLE II – Le 30 janvier 2023 de 7h00 à 20h00 et le 31 janvier 2023 de 7h00 à 20h00 (en cas d'incidents ou d'intempéries) rue de la Renardière :

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit :

. du n°4 jusqu'au n°6, sur une longueur de 15 mètres (3 emplacements) espace réservé à la mise en place des stabilisateurs de la grue mobile.

.du n°16, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace réservé pour assurer les manœuvres dans le carrefour pour tous véhicules.

En raison de la nature de ces réservations qui impliquent un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

La circulation est interdite dans la section allant de la rue des Trois-Territoires jusqu'à la rue Diderot.

Les déviations sont assurées par :

. la rue Diderot dans le sens Ouest/Est dont la circulation est alternée manuellement. Les panneaux de sens interdit sont masqués le temps de l'intervention et démasqués après l'intervention ;

. la rue du Commandant Mowat, la rue des Trois-Territoires, la rue Guynemer, suivant le sens de circulation des véhicules

Dispositions :

. une barrière avec le panneau « route barrée » et le panneau BK1 sens interdit sont placés à chaque entrée de la zone d'intervention avec le présent arrêté affiché ;

. des hommes trafic sont présents aux carrefours rue Diderot et rue des Trois-Territoires ;

. la grue mobile se place sur la chaussée ;

. la cabine, lors de sa rotation, ne doit pas être en surplomb du trottoir opposé au chantier afin d'assurer en toute sécurité le cheminement des piétons ;

. la zone d'intervention sur chaussée est ceinturée par des clôtures de 1 mètre de hauteur ;

. la chaussée est protégée au moyen de plaques de répartition ;

. lors de l'accès de la grue mobile et de chaque semi-remorque des hommes trafics sont désignés par le responsable du chantier pour assister les chauffeurs lors de leurs manœuvres et gérer la circulation en général ;

. un seul semi-remorque est autorisé à stationner sur la chaussée derrière la grue mobile ;

. le cheminement des piétons est dévié sur le trottoir opposé au chantier au moyen des passages pour piétons existants. Des signalisations appropriées sont mises en place au droit de ces passages ;

. l'entreprise veille en permanence et en toute sécurité à la circulation en général ;

. l'écoulement des eaux dans le caniveau doit être maintenu en permanence ;

. les lieux doivent être maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré ;

. les panneaux de signalisation sont levés à la fin de l'intervention.

ARTICLE III – L'entreprise LÉON GROSSE – 4, parvis Colonel Arnaud-Beltrame – 78009 Versailles cedex, chargée des travaux, et l'entreprise UPERIO FRANCE – RD 2152 – 45470 Loury chargée du démontage procèdent après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8^{ème} partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de l'intervention.

ARTICLE IV – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE V – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE VI – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VII - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VIII – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié aux entreprises chargées des travaux.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté